

Arrêt

**n° 262 310 du 15 octobre 2021
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat chargé à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 août 2021.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 23 août 2021, selon la procédure en extrême urgence.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 259 550 du 24 août 2021

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré avoir obtenu en 2019 son baccalauréat en mathématiques et sciences de la vie et de la terre, puis avoir suivi une formation en infographie et les mathématiques et informatiques à l'université de Douala.

1.2. Le 2 mars 2021, le requérant a obtenu l'équivalence provisoire de ses diplômes auprès de la Communauté française.

1.3. Le 31 mars 2021, le requérant a obtenu une admission provisoire pour l'année 2021-2022 à Saint Luc Bruxelles pour y suivre une formation en dessin et technologie en architecture, pour autant notamment qu'il réussisse l'examen d'admission, prévu en septembre.

1.4. Le 15 juin 2021, le requérant a introduit une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue de suivre en Belgique les études visées au point 1.3.

1.5. Le 11 août 2021, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant le 12 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

1.6. Le 23 août 2021, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension de la décision visée au point 1.5.

Cette demande a été déclarée irrecevable par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 259 550 du 24 août 2021.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 58 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans un premier grief, reproduisant le prescrit de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, elle soutient que « la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de référence à la moindre base légale ni réglementaire ». Elle soutient également que « la décision n'est pas motivée en fait, à défaut d'indiquer les imprécisions, manquements et/ou contradictions que contiendraient les réponses [du requérant] », et estime que « la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle pourrait être opposée à tout étudiant [...] ; ce qui est le cas, à la lecture de décisions récemment prises pour d'autres étudiants camerounais ». Elle ajoute que « La décision n'est pas d'avantage [sic] motivée en fait, à défaut de tenir compte de la lettre de motivation, ni du plan détaillé des études projetées déposés par [le requérant] à l'appui de sa demande, lesquels contredisent l'affirmation qu'il n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

2.2.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué, dont le contenu est reproduit sous le point 1.5. ci-avant, est dépourvu de toute base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit.

En l'absence de toute motivation en droit de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut vérifier si la motivation en fait de celui-ci est adéquate.

Par conséquent, la décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente, dès lors que la motivation en droit de cet acte est absente.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la seule référence, dans l'acte de notification de l'acte attaqué, « à/aux article(s)

- *De la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985*
- *De [la loi du 15 décembre 1980] », ne peut suffire à pallier l'absence de motivation en droit dudit acte, à défaut de toute référence à une disposition précise de la Convention ou de la loi, précitées.*

2.2.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier grief du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre aspect du premier grief, ni les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (Mohamed Ali Ben Alaya), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (CJUE, 10 septembre 2014, Ben Alaya, C-491/13, §§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande

introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas produit « *d'éléments suffisants permettant [...] de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ». Elle considère qu'« *en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* », pour en conclure que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a produit un « questionnaire – ASP études » complété, dans lequel il répond à diverses questions concernant notamment son projet d'études, ses aspirations professionnelles, les débouchés offerts par son diplôme à la fin de ses études. Il a également produit une lettre de motivation datée du 14 juin 2021, dans laquelle il décrit les objectifs de sa future formation et ses perspectives professionnelles.

Si les réponses et explications fournies par le requérant semblent succinctes et peu concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier du requérant, qui tiendrait compte des explications apportées par ce dernier, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à suffisance de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est fondée pour estimer que « *les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* » de nature à

démontrer que le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger. S'il ne lui revient certes pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit cependant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Partant, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle pourrait être opposée à tout étudiant [...] ».

2.3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier grief du moyen unique est également fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 août 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY